



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Crépy-en-Valois (60)**

n°MRAe 2016-1371

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Crépy-en-Valois le 11 janvier 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Crépy-en-Valois consiste à étendre la zone couverte par un assainissement collectif à une partie des secteurs actuellement en assainissement non collectif et à intégrer en assainissement collectif les zones d'extension de l'urbanisation du plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I «massif forestier de Retz», de type II «site d'échanges interforestiers de Retz et d'Ermenonville» et «vallée de l'Automne», toutes situées en dehors du zonage d'assainissement de la commune car en dehors des zones d'habitation ;

Considérant la présence sur le territoire communal du cours d'eau «Ru du Taillandiers», en état biologique moyen et physico-chimique médiocre, qui sert d'exutoire aux effluents de la station d'épuration ;

Considérant la vulnérabilité des eaux souterraines et l'intérêt que présente le projet d'assainissement de la commune pour améliorer le traitement des eaux usées ;

Considérant que la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune de 18 000 équivalent habitant est en adéquation avec les projets de zonage de la commune ;

Considérant qu'il conviendra que la commune soit attentive au contrôle des rejets des industries dans le réseau collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à améliorer l'efficacité du réseau des zones futures raccordées et favorise l'infiltration des eaux pluviales dans les autres secteurs, ce qui permettra de limiter les débits d'eau pluviale en réseau unitaire ;

Considérant l'absence d'eaux de baignade et de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal ;

Considérant qu'il n'y a aucun autre enjeu significatif sur la commune;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Crépy-en-Valois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Crépy-en-Valois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 mars 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex